

Décret relatif à la correspondance à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses ratifiant l'admission du royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre du commerce et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich) seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret sus-visé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1882.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre du commerce et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre
du commerce et des colonies,
Signé : M. ROUVIER.

N° 204. — DÉCISION portant prorogations et concessions de bourses.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Des bourses entières sont accordées dans les conditions